

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 18/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **REVIVAL SAS**

19, Chemin des Petits Marais  
92230 GENNEVILLIERS

Références : UDRD.2023.01.R.23  
Code AIOT : 0005802129

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement REVIVAL SAS implanté 164, boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REVIVAL SAS
- 164, boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005802129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Le site est une filiale de retraitement des métaux du groupe Derichebourg.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- contrôle des risques d'effets dominos de l'établissement REVIVAL SAS par rapport à l'établissement classé SEVESO,
- suivi des consignes en cas d'accident sur l'établissement classé SEVESO.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Distances d'isolement	Arrêté Préfectoral du 02/04/1981, article Article 2.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Mise en sécurité	Autre du 25/01/2018, article Titre IV du Règlement PPRT	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article Article 2.1	/	Sans objet
4	Détection et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/1981, article Article 2.7	/	Sans objet
6	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
8	Information des voisins	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées sur le site sont conformes à celles autorisées par les arrêtés préfectoraux afférents.

L'exploitant veillera au respect des distances minimales entre la clôture et les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles prescrites par les arrêtés préfectoraux qui réglementent l'activité du site.

L'exploitant se mettra en conformité à propos des bouteilles de butane usagées qui sont stockées en vrac, sans être isolées du sol.

L'exploitant dégagera l'accès au Robinet d'Incendie Armé (RIA) situé à proximité du passage entre les parcelles cadastrales 21 et 48, ainsi qu'à s'assurer de la possibilité rapide de la mise en oeuvre de ce type d'équipement.

L'exploitant mettra à jour son plan d'urgence afin de se conformer aux exigences de l'annexe II du PPRT de la ZIP de Petit- et Grand-Quevilly.

L'exploitant fournira la justification du taux d'atténuation de ses locaux de confinement, et veillera à l'adaptation des locaux à cet usage.

L'exploitant fournira le retour d'expérience de l'exercice effectué le 25/10/2022.

L'exploitant entretient des échanges régulier avec les établissements voisins.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
<b>Constats :</b> Les activités exercées sur le site sont conformes à celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 16/01/2017, à savoir : - station-service (rubrique 1435 – en deçà du seuil de classement pour le site) - collecte de déchets dangereux (batteries et gros électroménager hors froid, rubrique 2710) - collecte de déchets non-dangereux (matières non-ferreuses, rubrique 2710) - transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (gros électroménager hors froid, cumulus, gros électroménager froid, rubrique 2711) - installation de traitement de VHU (rubrique 2712) - transit, regroupement ou tri de métaux non-dangereux (rubrique 2713) - transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers/cartons (rubrique 2714 – en deçà du seuil de classement pour le site) - transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de verre (pare-brise, rubrique 2715 – en deçà du seuil de classement pour le site) - transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (batteries, rubrique 2718) - traitement de déchets non-dangereux (rubrique 2791) - stockage temporaire de déchets dangereux (rubrique 3550 – en deçà du seuil de classement pour le site) - gaz inflammables catégorie 1 et 2 (bouteilles de propane, rubrique 4310 – en deçà du seuil de classement pour le site) - oxygène (rubrique 4725) - produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (une cuve de FOD et une cuve de gasoil, rubrique 4734)  Il est à noter que le site ne stocke plus de pneumatiques usagés depuis la parution de l'arrêté susmentionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Distances d'isolement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/1981, article Article 2.9.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – distances d'isolement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les distances minimales suivantes devront être respectées : - [...] 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier
<b>Constats :</b> Du stockage de câbles usagés est effectué à proximité de la clôture avec Rubis terminal sur la parcelle cadastrale 0021.
L'exploitant veillera au respect de la distance minimale de 8m entre la clôture et les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles prescrite à l'arrêté préfectoral du 02/04/1981.
<b>Demande n° 1 :</b> l'exploitant évacuera avant fin février 2023 les câbles usagés stockés en deçà de la distance d'éloignement de 8 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Détection et moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/1981, article Article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m –détection et moyen de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un poteau incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant pour un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et implanté sur le site en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'attestation de conformité de ce poteau ; - d'extincteurs et de RIA (Robinets d'Incendie Armés) répartis sur les aires extérieures de stockage et les lieux présentant un risque spécifique à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes est disposé à proximité de la cuve de stockage d'oxygène ; - d'une liaison avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime par téléphone filaire. Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet appareil soit efficacement signalé et puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 ou du 112 ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté un accès au Robinet d'Incendie Armé (RIA) situé à proximité du passage entre les parcelles cadastrales 21 et 48 difficile par la présence d'une benne de déchets à proximité. L'exploitant doit veiller à rendre accessible ses moyens de défense contre l'incendie en tout temps.  Par ailleurs, le test de ce même RIA fait ressortir un temps assez long (supérieur à 1 minute) pour le rendre opérationnel, du fait d'une mise hors gel.
<b>Demande n° 2 :</b> L'exploitant fournira <u>avant fin février 2023</u> une photo démontrant l'accessibilité complète à ce RIA. Par ailleurs, l'exploitant veillera à numérotier chacun de ses équipements pour en faciliter le suivi et le contrôle.
<b>Demande n° 3 :</b> L'exploitant veillera à disposer <u>avant fin février 2023</u> d'une procédure interne pour l'utilisation des équipements de défense contre l'incendie (précisant notamment leur utilisation hors-gel) et s'assurera de la formation des salariés et intérimaires à leurs utilisations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Effet domino

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une étude de danger, effectuée dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploitation déposée en 2008.  Il dispose par ailleurs d'un plan d'urgence. Cependant, celui-ci ne comporte pas les trois volets requis par l'annexe 2 du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielo-portuaire (ZIP) du Petit et du Grand Quevilly, qui sont, pour un site localisé en zone d'interdiction "r" : - un volet pédagogique - un volet relatif aux mesures d'évacuation et de protection des personnes - un volet des modalités selon lesquelles l'entreprise rend compte au préfet
<b>Demande n°4 :</b> L'exploitant mettra à jour <b>avant fin février 2023</b> son plan d'urgence, afin de répondre aux exigences de l'annexe II du PPRT susmentionnée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Gravité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
<b>Constats :</b> Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement SEVESO voisin est de 20 personnes maximum, dont 15 employés.
Il est rappelé à l'établissement REVIVAL de tenir informé l'établissement SEVESO voisin de toute augmentation du nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site.
Il convient par ailleurs de noter que des particuliers sont admis sur le site, même si leur flux est réduit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 25/01/2018, article Titre IV du Règlement PPRT
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les biens autres que les logements existants dans les zones "R", "r", "B", "b" à la date d'approbation du PPRT, les propriétaires, gestionnaires et responsables des activités sont tenus de mettre en oeuvre, chacun en ce qui les concerne, leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, pour faire face aux effets des risques identifiées par le PPRT, et dont les caractéristiques (intensité, probabilité, cinétique) sont données par les cartes jointes en annexes 4 à 15 du présent règlement.
Ces obligations peuvent être satisfaites par des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'ordre organisationnel.
<b>Constats :</b> Le site dispose de plusieurs locaux de confinement.
Un est situé dans les locaux administratifs, tandis que deux sont situés dans les locaux servant de vestiaire.
Ils disposent tous d'une malle contenant le matériel nécessaire à un confinement efficace (ruban adhésif et chiffons pour obstruer les amenées d'air, eau, etc.). En revanche, l'inspection des installations classées a relevé les défauts suivants :
- l'un d'entre eux possède des ouvertures donnant directement sur l'un des sites Seveso voisin (BOREALIS)
- ceux situés dans les locaux servant de vestiaire - possèdent de nombreuses ouvertures à calfeutrer
Enfin, selon la carte présentée à l'annexe 13 du PPRT, les locaux de confinement doivent disposer d'un taux d'atténuation inférieur à 6,88%. L'exploitant
<b>Demande n° 5 :</b> L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées un document permettant de justifier le respect du taux d'atténuation <b>avant fin février 2023</b> et fournira dans le même délai un retour d'expérience de l'exercice d'évacuation effectué le 25/10/2022. L'inspection des installations classées recommande d'effectuer un exercice comportant un calfeutrement effectif, afin de mettre en oeuvre les mesures opérationnelles prévues en la matière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Information des voisins**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare avoir participé à une réunion d'information organisée par le site Seveso seuil haut Boréalis au mois de septembre 2022.  Il déclare également que Rubis terminal dispose de leurs coordonnées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet